REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-352

Objet : Règlementation du stationnement sur le domaine public – Place Gambetta – Expertibus – M. LABARBE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu le code de la sécurité intérieur , et notamment l'article L.511-1
Vu la demande en date du 31 juillet 2023 de M. LABARBE Marc, Commissaire-Priseur, sis 3 Boulevard Michelet à TOULOUSE (31), pour stationner l'Expertibus sur la Place Gambetta, 31290 Villefranche de Lauragais
Considérant que la demande supra citée n'apporte pas de restriction particulière en matière de stationnement ou de circulation.

ARRETE

Article 1 : M. LABARBE et ses collaborateurs sont autorisés à stationner le véhicule « Expertibus » tels que présentées dans leur demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, M. LABARBE est autorisé à stationner le véhicule Expertibus sur la Place Gambetta, sur une emprise au sol de **7,343 m/3,117 m**.

Article 3 : La présente permission est valable le **mardi 16 Janvier 2023 de 09h00 à 18h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin de la permission, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 :le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05 décembre 2023

Le Maire,

Madame GRAFEUILLE ROUDET Valérie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.